

L'article en question a pour objet d'éclaircir au delà de tout doute ou argument ce que constitue un endroit public en vue de l'application de la Partie IV du Code. La définition me paraît juste qui dit:

"endroit public" comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite;

Un tel endroit n'est-il pas vraiment et en fait un endroit public? La définition qu'on en donne ne permet aucun doute.

**M. Cameron (Nanaimo):** Voici, si j'osais inviter le ministre chez moi, mon foyer deviendrait-il un endroit public?

**L'hon. M. Garson:** Non, car si je fais partie du public, je ne suis pas le public.

**M. Diefenbaker:** Comme l'a dit le ministre la définition en question s'applique à une affaire entendue en Saskatchewan et qui pendant des années a fait autorité quand il s'agissait de savoir ce qu'était réellement un endroit public. Autant que je me souviene, l'affaire était celle du Roi c. Benson et l'année 1928. J'étais l'avocat du plaignant en cette affaire où l'inculpé était accusé d'inconduite dans un endroit public, soit dans un restaurant. Il a été déclaré coupable et en a appelé de la décision; or la Cour d'appel a décidé qu'un restaurant n'était pas un endroit public puisque le public n'avait pas un droit naturel d'accès à cet endroit. Comme on s'est fondé sur cette cause pendant bien des années, bon nombre de coupables ont été acquittés. Il y a quelques années, vers 1946 je crois, on a mis fin aux difficultés qu'éprouvait la poursuite depuis quelque 18 ans, grâce à l'adoption d'un amendement qui a été présenté à cette fin.

Cela signifie réellement, comme le ministre l'a dit, que tout endroit auquel le public a accès est désormais un endroit public. Avant l'amendement de 1946, l'endroit public était celui auquel le public avait un droit naturel d'accès. Je verrais d'un mauvais œil qu'on modifie la définition, si l'on veut punir au pays l'inconduite.

**M. Dupuis:** Le ministre veut-il me dire si le garage privé où je gare ma voiture et pour lequel je paie un loyer peut être regardé comme un endroit public?

**L'hon. M. Garson:** Je ne le pense pas, parce que ce n'est pas un endroit où le public a accès de droit. Les gens peuvent y aller, mais ils n'ont pas le droit d'y être. En outre, ce n'est pas un endroit auquel on peut inviter le public, explicitement ou implicitement. On n'invite pas le public à son garage privé comme on le fait lors de l'ouverture d'une boutique où l'on invite les gens implicitement afin de faire du commerce avec eux, où auquel

vous les invitez explicitement au moyen d'une circulaire pour leur annoncer une vente à 50c.

**M. Fulton:** J'aimerais savoir clairement si la définition de l'endroit public est modifiée ou non. J'ai sous les yeux le code actuel et le supplément; il me semble que la nouvelle définition a une portée plus étendue que la définition actuelle en ce qu'elle inclut maintenant la possibilité d'une invitation implicite. Je me préoccupe beaucoup moins de l'invitation expresse mais l'invitation implicite étend la portée de la définition d'un endroit public au delà de ce que la définition actuelle comporte. Je voudrais savoir ce que le ministre en pense.

**L'hon. M. Garson:** Je crains de ne pouvoir guère ajouter à ce que j'ai déjà dit à ce sujet. J'ai cru que nous pourrions épargner du temps en expliquant dès le début pourquoi la nouvelle définition a été insérée. La réponse c'est qu'on juge souhaitable, comme l'a dit l'honorable député de Prince-Albert au cours des observations très utiles qu'il a formulées aujourd'hui, de ne pas trop restreindre la portée de la définition que donne d'un endroit public la partie du code qui a trait à la morale publique et à la conduite désordonnée.

**M. Fulton:** Par conséquent, la nouvelle définition est plus étendue que l'ancienne?

**L'hon. M. Garson:** Oui, en effet. L'honorable député a le code actuel sous les yeux; il peut y constater le changement.

**M. Johnston (Bow-River):** Le ministre a signalé qu'un endroit public est un endroit où le public est ordinairement invité, mettons par exemple un magasin de vêtements. C'est un endroit public, mais est-ce qu'il cesse de l'être à six heures, heure de fermeture normale, au moment où on ferme la porte à clef? Ou bien est-ce qu'on juge toujours qu'il s'agit d'un endroit public?

**L'hon. M. Garson:** A six heures, lorsque la porte est fermée, il me semble que l'invitation ne vaut plus. Ce qui m'a ennuyé dans l'affaire dont j'ai parlé, c'est qu'il s'agissait d'un magasin général à la campagne, qui restait toujours ouvert le soir. Ma tâche, fort difficile, consistait à persuader le tribunal qu'encore qu'il restait effectivement ouvert, il était, juridiquement, fermé. Mais je ne suis pas parvenu à persuader le tribunal sur ce point.

**M. Johnston (Bow-River):** Dans le cas dont parle le ministre, l'établissement était censé être fermé, mais ne l'était pas. Je me demandais...

**L'hon. M. Garson:** Non, il n'était pas censé être fermé, il était toujours ouvert.